



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et des polices administratives

A.P. n°2014

129-0008

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE ND LOGISTICS
Z.A.C de Saint-Jean
Route de Canals
82 170 – GRISOLLES

ARRETE PREFECTORAL autorisant la société ND LOGISTICS
à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage à Grisolles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 et 2003/105/CE du 16 décembre 2003 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2175 du 23 décembre 2005 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage à Grisolles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-462 du 27 mars 2008 prescrivant les informations devant figurer dans les compléments à l'étude de dangers du site ND LOGISTICS à Grisolles, nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ;

VU la circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les études de dangers du site remises par la société ND LOGISTICS remise en mai 2007, complétée en août 2008 et juillet 2009 et vu l'étude des dangers révisée transmise en juillet 2013 ;

VU l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisées par BCM en date du 29 septembre 2010 ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité de la société ND LOGISTICS en date du 7 juillet 2010 suite à la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 11 avril 2014 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2014 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L.513-11 du code de l'environnement, la société ND LOGISTICS bénéficie du droit d'antériorité au titre des rubriques 1172, 1523 et 1510 de la nomenclature des installations classées suite à la suppression de la rubrique 1155 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2175 du 23 décembre 2005 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques à Grisolles sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ND LOGISTICS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC de saint-Jean-Route de Canals - 82 170 Grisolles, comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A, D, R, S, C	Observations
1111-1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité est supérieure ou égale à 20 t.	AS	30 t
1111-2a	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité est supérieure ou égale à 20 t.	AS	30 t
1131.1.a	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité de produits est supérieure à 200 t.	AS	700 t*
1131.2.a	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité de produits est supérieure à 200 t.	AS	350 t*
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de produits est supérieure ou égale à 200 t.	AS	2 000 t
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de produits est supérieure ou égale à 500 t.	AS	2 000 t

1200-2-b	Stockage de Combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité de produits est supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t.	A	99 t
1412.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t.	A	199 t
1432-2.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³ Eq.	A	1499 m ³
1450-2.a	Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité de produit est supérieure à 1t.	A	60 t
1523.C.2a	Stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide, le volume stocké est supérieur ou égal à 500 t.	A	500 t
2175.1	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	A	2 000 m ³
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôt couvert, le volume des entrepôts étant inférieur à 50 000 m ³ .	DC	6 520 t combustibles et un volume de 40 000 m ³
1530.3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ et inférieur à 20 000 m ³ .	D	17 000 m ³
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (qte totale > 50 t et <=250 t).	D	200 t
1630.b.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	D	200 t
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	20 000 m ³
2662-3	Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume stocké est inférieur à 1 000 m ³ et supérieur à 100 m ³ .	D	990 m ³

2663-1.c	Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume de stockage étant supérieur à 200 m ³ et inférieur à 2000 m ³ .	D	250 m ³
1532.3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	D	2000 m ³

¹A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

* la quantité totale de substances et préparations toxiques visées par la rubrique 1131 est limitée à 700 t, dont 350 t maximum de produits liquides.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et déclaration de rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités exercées sur le site de ND LOGISTICS à Grisolles objet de la présente autorisation sont la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de produits finis et conditionnés. Il n'y a aucune vente directe au public sur le site. L'activité se limite à la prestation logistique.

L'établissement comprend un unique bâtiment de stockage, d'une emprise au sol de 6945 m², composé de 12 cellules de stockage, un quai de chargement/déchargement, des bureaux, vestiaires et sanitaires, un local de charge d'accumulateurs et des locaux techniques.

La surface dévolue à l'activité de stockage est de 5 206 m², répartis dans 8 cellules de capacité unitaire de 650 tonnes et 4 cellules d'une capacité de 330 tonnes chacune.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur la ZAC de saint-Jean, route de Canals, sur la commune de Grisolles.

Le site occupe une superficie de 56 000 m² dont 8000 m² de surfaces imperméabilisées.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier l'étude de dangers remise en mai 2007 complétée en août 2008 et juillet 2009, et sa mise à jour du 1^{er} juillet 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : INFORMATION INCIDENT/ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Reglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation					X
Arrêté du 03 octobre 10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement					X
Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation					X
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation					X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous les articles 2 et 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 14 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières selon les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Grisolles pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

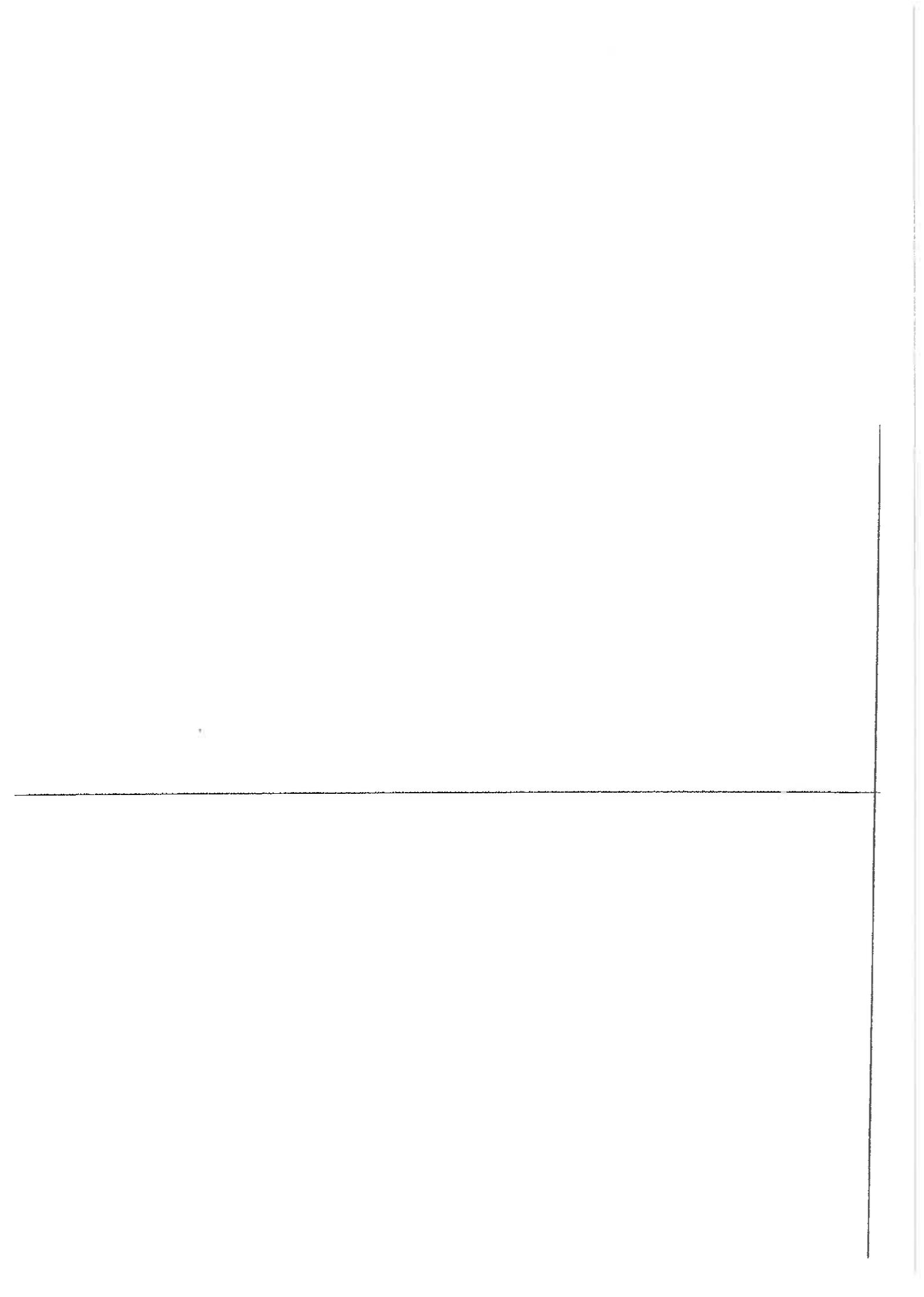
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Grisolles, le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ND LOGISTICS.

Fait à Montauban, le **09 MAI 2014**
Le Préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER



SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 000 DU

<u>TITRE 1 - Gestion de l'établissement</u>	<u>10</u>
<u>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</u>	<u>13</u>
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	<u>17</u>
<u>TITRE 4 - Prévention de la pollution de l'air.....</u>	<u>19</u>
<u>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</u>	<u>20</u>
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES technologiques</u>	<u>22</u>

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Paragraphe 1.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Paragraphe 1.1.4. Récollement à l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le recollement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

Paragraphe 1.1.5. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les études de dangers,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.2. GARANTIES FINANCIERES

Paragraphe 1.2.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au ci-dessous :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A, D, E, S, C¹</i>
1111-1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité est supérieure ou égale à 20 t.	AS
1111-2a	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité est supérieure ou égale à 20 t.	AS
1131.1.a	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité de produits est supérieure à 200 t.	AS
1131.2.a	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité de produits est supérieure à 200 t.	AS
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de produits est supérieure ou égale à 200 t.	AS
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de produits est supérieure ou égale à 500 t.	AS

Le montant total des garanties à constituer est de 3 081 296 euros (indice TP01 de octobre 2013 : 703,6).

Paragraphe 1.2.2. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Paragraphe 1.2.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes prescriptions.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Paragraphe 1.2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Paragraphe 1.2.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe 1.2.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Paragraphe 1.2.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Paragraphe 1.2.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La plate-forme est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs doivent être relevés périodiquement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il n'est pas procédé aux nettoyages des sols avec de l'eau. Ceux-ci sont nettoyés à sec.

Paragraphe 2.1.2. Protection des approvisionnements

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Paragraphe 2.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. A partir de la vanne d'arrêt, les fossés sont curables mais non étanches.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Un contrôle est réalisé au minimum tous les 3 ans.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts : de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Paragraphe 2.3.2. Eaux usées

Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestique, sont traités par un dispositif d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur, avant rejet au milieu naturel.

Paragraphe 2.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, raccordé à un bassin tampon de confinement de 10 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Un dispositif de vanne électrique automatique et manuelle, se ferme automatiquement et instantanément en cas de coupure d'électricité et de dès la 1ère détection incendie.

En sortie du bassin tampon, les eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne des analyses. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de 24 h pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Les eaux pluviales collectées et ne respectant pas les valeurs limites de rejet sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les points de rejet des eaux au milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Paragraphe 2.3.4. Effluents en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les écoulements de substances dangereuses dans les

réentions, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Paragraphe 2.3.5. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

CHAPITRE 2.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Paragraphe 2.4.1. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans le réseau des eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées au Erreur ! Source du renvoi introuvable.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant deux ans au minimum.

Paragraphe 2.4.2. Surveillance de la pollution souterraine

L'exploitant effectue sur son site les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

a) Réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est composé au minimum de 3 points de surveillance ; deux piézomètres au moins étant implantés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique et un au minimum en amont.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

b) Périodicité et substances à doser :

Une fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe par un organisme indépendant de l'exploitant et agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

c) Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

~ Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

– **Méthodologie et normes :**

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

– **Résultats d'analyse et comparaison :**

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

– **Commentaires et actions de l'exploitant :**

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués dans les conditions définies ci-dessus. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de formation et entraînements à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Paragraphe 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Paragraphe 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Paragraphe 4.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, sacs, conteneurs,...). Le transvasement de produits pulvérulents en vrac est interdit.

TITRE 5 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 (section 7 chapitre III titre IV Livre V) du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

d) Gestion des produits non-conformes

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes, produits dont l'emballage est détérioré, doit être mis en place. Ce local ou cette zone présente toutes les garanties de non dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les bennes à déchets doivent notamment être placées à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les déchets doivent être régulièrement collectés afin de limiter les quantités de déchets présents sur le site.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant son contenu.

Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant, pendant 5 ans :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

Paragraphe 5.2.4. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Étude des dangers

L'étude de dangers est révisée tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Paragraphe 6.1.2. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Paragraphe 6.1.3. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), relevant d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515.8 du code de l'environnement, est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2014 puis tous les 3 ans.

Paragraphe 6.1.4. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES ET GESTION DE LA SECURITE

Paragraphe 6.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs :

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.2.2. Systèmes de gestion de la sécurité

Un système de gestion de la sécurité, ou SGS, est mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement, s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 janvier suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Paragraphe 6.2.3. Vieillessement des installations

A leurs dates d'application, les prescriptions de l'article 7-1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ainsi que les prescriptions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, s'appliquent aux installations.

Paragraphe 6.2.4. Organisation et formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits dans le SGS.

Le personnel extérieur à l'établissement susceptible d'être impliqué dans la prévention des accidents majeurs est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs y sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Paragraphe 6.2.5. Maîtrise d'exploitation et consignes de sécurité

Des procédures et des instructions écrites sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et le démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Des consignes de sécurité sont également rédigées et diffusées.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, doivent également être définis.

CHAPITRE 6.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Paragraphe 6.3.1. Accès, voies et aires de circulation

a) Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Un gardiennage doit être assuré en permanence et/ou une télésurveillance couplée à un système de détection d'intrusion sur le site.

b) Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés durant les heures de fermetures et surveillés par un système anti-intrusion constitué de détecteurs volumétriques disposés dans les bureaux, quais et couloirs de compartiments et reliés à une centrale qui transmet les informations vers un centre de télésurveillance. L'accès aux cellules de stockage est réglementé. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

Le bâtiment est accessible facilement par les services de secours.

Les secours ont deux possibilités d'accès, l'une est l'entrée de l'établissement chemin des Molles, l'autre une réservation d'accès routier prévue conforme aux directives des sapeurs-pompiers et d'une largeur minimale de 6 mètres pouvant supporter une charge de 13 tonnes.

c) Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et céder au bâtiment sur toutes les faces par une voie de 4 m de largeur.

d) Voies

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie au moins de 4 m est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin permettant l'accès à toutes les issues de secours.

L'usage éventuel de la voirie en tant que complément de rétention ne doit pas constituer un obstacle à la progression et à la mise en œuvre de moyens du SDIS.

e) *Stationnement*

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures exploitation et d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, aucun camion ne stationne sur le site et en particulier sur les quais de chargement.

Paragraphe 6.3.2. Bâtiments et locaux

Le site comprend un bâtiment d'une emprise au sol de 6 945 m² et d'une hauteur maximale sous structure de 10m. La surface dévolue au stockage est de 5 206 m².

Le bâtiment de stockage est divisé en deux parties isolées par un mur en béton coupe-feu de degré 2 heures. Chacune des deux parties est dotée d'un couloir central autour duquel sont disposées les cellules.

La surface de chacune des cellules varie entre 240 et 520 m².

Chaque cellule comporte 4 murs en béton coupe-feu de degré 2 heures, une porte de secours qui dégage soit à l'air libre, soit sur le couloir central, soit sur le quai de manutention et d'une porte coupe-feu de degré 2 heures côté couloir. Le dispositif de fermeture des portes coupe-feu est à sécurité positive et asservie à la détection incendie. Le temps de fermeture des portes est au maximum de 30 secondes dès la 1ère détection incendie. Le temps de réponse de la chaîne 1ère détection et fermeture des portes coupe-feu doit être inférieur ou égal à 1 minute. Les portes coupe-feu peuvent également être actionnés manuellement. Un contrôle annuel des portes coupe-feu est réalisé par une société agréée.

Les murs séparant les cellules dépassent en toiture d'au moins 0,70 m. Toutes les cellules sont bâties individuellement en rétention.

Les deux demi-bâtiments sont également bâtis en rétention, couloir de distribution compris.

Les bureaux et les locaux techniques sont également isolés par des parois de degré 2 heures. La superficie des bureaux et locaux sociaux est de 106,4 m², celle des locaux techniques de 45 m².

La structure porteuse est également en béton, stable au feu degré 2 heures.

La couverture est de type bac acier avec isolation multicouche classé M0.

Le sol est en dallage béton avec produit de traitement des surfaces et forme de pente (2/1000) vers les avaloirs et caniveaux.

Les pièces justificatives de sa conformité doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées (certificat de tenue au feu des structures et des matériaux, certificats d'installation des portes coupe feu...).

Paragraphe 6.3.3. Local de charge

Les installations de charge de batteries de chariot sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante $Q=0,05 nI$ où Q est le débit minimal de ventilation en m³/h, n le nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en A.

En particulier :

- le local doit être convenablement éclairé et ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ;
- les murs du local de recharge de batteries des chariots automoteurs sont coupe feu de degré 2 h ;

- les portes du local de charge sont coupe-feu de degré 1/2 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de détection incendie dans le bâtiment ;
- ce local n'a aucune autre affectation que la charge des accumulateurs du site ; il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ;
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux ;
- les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables,
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- le sol est recouvert d'un traitement anti-acide ;
- l'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme ;
- la porte du local de charge est fermée pendant les opérations de charge des chariots ;
- le local est équipé d'une détection incendie reportée à la centrale incendie et à la société de télésurveillance ;

Paragraphe 6.3.4. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont de types anti-déflagrants, c'est-à-dire conforme aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, modifié, et de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, en particulier les racks de stockage.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

A proximité de l'accès principal est installé un interrupteur central, type coup de poing, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Aucun appareil électrique ne reste sous tension dans les cellules de stockage et la zone de chargement en dehors de heures ouvrées

a) Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. L'installation mousse, la détection incendie et intrusion et l'éclairage de sécurité sont automatiquement et immédiatement secourus par des batteries en cas de coupure du secteur.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

b) Sûreté des installations

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

c) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui vérifie également les mises à la terre et mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Paragraphe 6.3.5. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010.

b) Contrôles périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article ci-dessus fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les 2 ans. Ces vérifications sont réalisées par un organisme compétent au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les vérifications des différents types de protection sont conformes à la notice de vérification définie dans l'étude technique foudre en vigueur sur le site.

Une inspection visuelle doit être réalisée pour s'assurer :

- qu'aucune extension ou modification de la structure protégée n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- du bon état des conducteurs de descente,
- de la bonne fixation des différents composants,
- qu'aucune partie n'est touchée par la corrosion,
- que les distances de sécurité soient respectées.

Une inspection visuelle doit être réalisée pour s'assurer :

- qu'aucune extension ou modification de la structure protégée n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,

- du bon état des conducteurs de descente,
- de la bonne fixation des différents composants,
- qu'aucune partie n'est touchée par la corrosion,
- que les distances de sécurité sont respectées.

Les mesures suivantes doivent être réalisées : continuité électrique des conducteurs non visibles, vérification électrique du paratonnerre pour s'assurer du bon fonctionnement du PDA, résistance des prises de terre (toute évolution doit être analysée).

Chaque vérification périodique doit faire l'objet d'un rapport détaillé reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une vérification périodique fait apparaître des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système de protection contre la foudre.

Ces interventions seront enregistrées dans le carnet de bord Qualifoudre (Historique de l'installation de protection foudre), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.3.6. Protection contre les séismes

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal" par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

Les dispositions des articles 12 à 15 de l'arrêté du 4 octobre 2010 s'appliquent aux seuls équipements de l'installation s'ils sont susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

Paragraphe 6.3.7. Dispositifs d'évacuation des fumées

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est d'au moins 1,8 % de la surface totale de la toiture. Ainsi 24 appareils sont répartis sur l'ensemble de la couverture, 12 de dimension 160cmx160cm et 12 de dimension 180cmx300cm.

Ils sont à commande manuelle et automatique par fusible. Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessible depuis les issues de secours.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chacun des bâtiments, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Des amenées d'air frais d'une superficie adaptée sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les cellules ne comportent pas d'exutoires ou d'ouvertures sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux compartiments.

Paragraphe 6.3.8. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personne comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Paragraphe 6.3.9. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité du site ou à l'arrêt d'urgence.

Paragraphe 6.3.10. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Paragraphe 6.3.11. Ventilation

Chaque cellule est équipée d'une ventilation statique de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive ou inflammable. Les orifices bas des manches de ventilation doivent toujours être dégagés pour assurer l'efficacité de la ventilation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Paragraphe 6.3.12. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 6.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Paragraphe 6.4.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un plan d'entreposage des produits avec indication de leur catégorie de dangers et un état des stocks associé. La forme de ces documents est définie en relation avec le service départemental d'incendie et de secours. Un exemplaire de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours, et placés dans un manchon dédié à l'entrée du site.

Avant toute arrivée de produits sur le site, l'exploitant dispose de sa fiche de données de sécurité, prévues dans le code du travail, et réalise une analyse critique des risques inhérents à ce produit. Cette analyse se fait notamment au travers des caractéristiques de dangers (point éclair, toxicité, caractère comburant ...), mais également des incompatibilités avec d'autres produits, des conditions particulières de stockage et de manutention : stockage limité à 5 m pour les liquides dangereux, cellule autorisée par produits. Suite à cette analyse, des dispositions particulières sont prises si nécessaires.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des capacités de stockage de chaque cellule et des seuils de stockage autorisés pour chacune des rubriques ICPE.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

L'étiquetage des produits doit être lisible et comporter au moins :

- le symbole de dangers relatifs à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses (conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), une phrase risque précisant le mode d'exposition ou la nature particulière des risques,
- des phrases de prudence, indiquant les précautions à prendre lors du stockage, avant et après la manipulation, ainsi que les mesures d'urgence.

Paragraphe 6.4.2. Mode général d'exploitation de la plate-forme

a) Règles de gestion

Les produits stockés sont répartis dans les différentes cellules de l'établissement selon les prescriptions suivantes :

- Les solides toxiques fluorés sont stockés uniquement dans les cellules 3, 6, 9 et 12, la capacité maximale de stockage de chaque cellule est limitée à 260 t de produits et le stockage de produits inflammables, comburants ou explosifs dans cette cellule est interdit ;
- des générateurs d'aérosols sont stockés sur le site uniquement dans la cellule n°7 et à l'exclusion de tout autre produit ;
- les produits comburants sont stockés dans une cellule à l'exclusion de tout autre produit ;
- les produits inflammables sont stockés dans des cellules dont le temps de noyage par le dispositif d'extinction mousse est au plus de 3 minutes ;
- les liquides inflammables sont stockés dans des cellules ne comportant que des produits inertes ou visés par la rubrique 1510 ;
- les produits très toxiques, toxiques ou présentant des risques d'émanations toxiques en cas d'incendie, notamment les produits visés par la rubrique 1523, sont stockés dans les cellules 1, 4, 8 et 7, à l'exclusion de produits inflammables, comburants ou explosifs ;
- les produits présentant des risques d'explosion sont stockés dans des cellules à l'exclusion de tout autre produits.

La capacité de stockage maximale du site est de 6 520 tonnes.

La capacité maximale de stockage des produits phytosanitaires visés par les rubriques 1523, 1510 et 1432 catégorie B est limitée à 5 000 tonnes.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

~~La gestion des incompatibilités est en particulier réalisée dans les zones spécifiques dites zones cliniques, dont l'une regroupe les produits inflammables et une autre les produits toxiques, dans des cellules distinctes.~~

L'exploitant s'assurera que les produits inflammables à bas point d'éclair sont stockés à une température adaptée permettant le respect des recommandations mentionnées dans les fiches de sécurité produit.

Il n'y a pas de stockage vrac sur le site.

Il n'y a pas de stockage de produits radioactifs sur le site.

Les produits non compatibles à l'eau ne sont pas admis dans le dépôt.

b) Aire de préparation et quais de chargement

Pendant les heures de fermeture de l'entrepôt, aucun produit n'est stocké sur l'aire de préparation.

c) Entreposage dans les cellules

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, passages, ...soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les zones de stockage sont matérialisées au sol.

La hauteur de stockage est limitée de manière à maintenir, sous toiture, un espace libre d'au moins 1m sous la partie la plus basse et de 2 m sous le faitage : cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des substances ou préparations liquides figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.

Les produits très toxiques, dangereux pour l'environnement et soufrés sont stockés dans une cellule ou des cellules ne stockant pas des produits inflammables ou comburant.

Parmi les deux critères, toxique et inflammable, c'est ce dernier qui est retenu comme prépondérant pour le stockage dans la mesure où le risque majeur redouté sur le site est l'incendie.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement.

d) Produits périmés ou endommagés

Le stockage des produits périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire dans des zones spécifiques, aménagées dans les cellules de stockage, dites zones cliniques. Ces zones sont conçues, équipées et exploitées de façon à ce qu'aucun mélange de produits incompatibles ne puisse s'y manifester.

Le stockage de ces produits doit être réalisé dans des contenants étanches pour éviter toute fuite de produit.

Ces produits doivent être étiquetés de manière à indiquer pour chacun d'entre eux le nom du produit, les risques qu'il présente, et sa date de mise en zone clinique.

Une procédure de gestion de ces produits est également mise en œuvre.

L'exploitant doit veiller à limiter au maximum la présence de ces produits dans l'établissement.

e) Recharge des engins de levage

Les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdites.

f) Chariots

Seuls des chariots d'un type conforme au zonage visé au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, notamment en atmosphère explosive, sont autorisés à pénétrer dans les cellules de stockage de liquides ou solides facilement inflammables ou d'aérosols.

Un dispositif d'alarme est mis en place sur les chariots ne répondant pas à cette prescription. Il déclenche une alarme sonore s'ils pénètrent dans cette cellule.

Une vérification des chariots par un organisme agréé est réalisée **semestriellement**. Les chariots sont équipés de bandage pour évacuer les charges électrostatiques.

Paragraphe 6.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis feu

Paragraphe 6.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

a) Règles générales

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

b) *« permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu » pour les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque les travaux par points chauds ou ayant donné lieu à un permis de feu ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Paragraphe 6.4.5. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.
-

CHAPITRE 6.5. MESURES E MAITRISE DES RISQUES

Paragraphe 6.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Paragraphe 6.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles,

dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Paragraphe 6.5.3. CONCEPTION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques techniques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

Paragraphe 6.5.4. SOURCES D'ENERGIE

Les mesures de maîtrise des risques techniques basées sur des systèmes instrumentés de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. A cet effet, les mesures de maîtrise des risques disposent d'une source d'énergie de secours dont le réseau est indépendant de l'alimentation principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. A défaut, les mesures de maîtrise des risques doivent être à sécurité positive : l'absence d'énergie d'une mesure de maîtrise des risques conduit à sa mise en position de sécurité.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de , températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques techniques concourant à la mise en sécurité des installations.

Paragraphe 6.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme d'alarme sur site dans un local adéquat et au centre de télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Paragraphe 6.5.6. Détecteurs incendie

Dans chaque cellule de stockages, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La détection incendie est assurée par des détecteurs par aspiration de fumées dans les cellules et optique dans le reste du bâtiment.

Les détecteurs sont changés tous les 4 ans.

L'alarme incendie peut également être déclenchée par le personnel à partir de déclencheurs manuels répartis dans le bâtiment.

La détection déclenche notamment le fonctionnement d'une alarme sonore sur le site, la fermeture des portes coupe-feu en moins de 30 secondes et la fermeture instantanée de la vanne de rétention dès la 1ère détection, et la mise en route de l'extinction mousse sur la zone concernée lors de la seconde détection. Elle fait l'objet d'un contrat de vérification **semestrielle**.

La détection incendie est secourue par des batteries en cas de perte d'alimentation électrique sur le site.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée sur un télé transmetteur relié directement au centre de télésurveillance qui alerte le personnel d'astreinte.

Paragraphe 6.5.7. DéTECTEURS gaz

Si le local de charge présente un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, il est équipé d'un ou de détecteur(s) d'hydrogène.

Paragraphe 6.5.8. Alarme

L'ensemble de ces détections (incendie, fumées, gaz) entraînent un report d'alarme rapidement exploitable au niveau de la centrale de détection située au poste de garde du site.

L'installation est reliée au poste de surveillance de l'établissement, à la centrale de télésurveillance.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées. Les alarmes incendie sont obligatoirement transmises à l'exploitant ou à son représentant habilité.

Le signal d'alarme général doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signalements utilisés dans l'établissement.

Paragraphe 6.5.9. Direction du vent

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place sur le site.

Une ou des manches à air éclairées sont implantées sur le site de manière à être visibles à partir de n'importe quel point du site.

CHAPITRE 6.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Paragraphe 6.6.3. Réerves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Ces réserves doivent être disponibles notamment au niveau de l'entrepôt et des quais.

Paragraphe 6.6.4. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention doit être maintenu fermé en condition normale.

Paragraphe 6.6.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces aires doivent être disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers ces rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera contrôlé périodiquement, leur vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai (rétention, matériaux absorbants,...),

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation.

Aucun camion véhicule ne doit stationner en dehors des périodes d'activité.

Paragraphe 6.6.7. Rétentions associées aux infrastructures

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent recueillies dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Le volume de confinement doit également prendre en considération les eaux pluviales. Une étude spécifique justifiant du volume de rétention correspondant doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées et lui être transmise sur demande.

Le volume de confinement est du site est de 3 658 m³. Ce volume de confinement comprend les volumes des cuvettes de rétention des 12 cellules de stockage et des 2 couloirs de distribution (rétention interne d'environ 3090 m³ couplée à un système de 12 regards d'environ 1,5 m³ chacun) ainsi que celui de la rétention du parking poids lourd (rétention externe d'environ 540 m³ reliée à une cuve de fin de réseau de 10 m³).

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un contrôle de la vanne d'obturation est assuré à une fréquence hebdomadaire avec enregistrement. Cette vanne est conforme aux prescriptions du Paragraphe 2.3.3.

L'étanchéité des puisards doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Un contrôle annuel de l'étanchéité des puisards est réalisé par un organisme compétent sur le site, avec enregistrement.

Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention appropriés aux risques, conformes à l'étude de dangers et aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces moyens ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Ils sont repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Paragraphe 6.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

L'exploitant tient à disposition de son personnel a minima les équipements de protection individuelle suivants :

- des masques à cartouche chimique,
 - des bottes chimiques,
 - des gants chimiques,
 - des casques ,
- Ces équipements sont disponibles facilement et vérifiés périodiquement.

Paragraphe 6.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Le stationnement des véhicules d'intervention est facilité au droit de ces puits par l'aménagement d'aire de pompage, interdites au stationnement. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie double boucle équipant chaque cellule, dimensionné pour noyer les deux plus grandes cellules en 6 minutes au maximum ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 58 m³ dont la réalimentation est assurée par le réseau d'eau public de la ville de Grisolles, destinée à alimenter le dispositif d'extinction automatique mousse ;
- d'une réserve de 1500 litres d'émulseur à haut foisonnement adaptés aux produits présents sur le site ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, conformément aux règles en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Au niveau du quai, sont présents des extincteurs de 9 kg et 50 kg, 2 RIA eau et mousse. Un RIA est disposé à chaque extrémité du couloir et à chaque entrée de cellule. Des extincteurs sont présents aux deux extrémités et au milieu du couloir.

L'installation fixe automatique mousse est dimensionnée pour un temps de remplissage inférieur ou égal à 6 min de 2 des plus grandes cellules, en simultané, et asservie à la détection incendie. L'installation est régulièrement vérifiée et maintenue en état.

Pour l'extinction mousse, le réseau est ramifié.. Le réseau est maillé pour le réseau RIA.

Une analyse annuelle de la qualité et du niveau de l'émulseur est effectuée par un prestataire agréé.

En cas de panne du générateur, la société en charge de sa maintenance doit intervenir en moins de 48h.

Le groupe motopompe démarre automatiquement suite à une seconde détection incendie ou manuellement. Il est placé dans un local maintenu à température par un radiateur électrique. Une surveillance quotidienne de ce chauffage est assurée par l'exploitant. Deux batteries, d'une autonomie de 7 jours chacune permettent le démarrage du groupe motopompe en cas de défaut d'alimentation électrique. Le démarrage du moteur diesel et le niveau de la réserve de gasoil sont contrôlés hebdomadairement.

Une vérification complète du système d'extinction automatique mousse est réalisée semestriellement par une société agréée.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Paragraphe 6.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Paragraphe 6.7.5. Consignes générales d'intervention

a) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte dès déclenchement du POI.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

b) Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan doit être articulé avec les procédures de gestion des situations d'urgence telles que définies au Paragraphe 6.2.2.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une personne désignée par l'exploitant, formée et habilitée à la mise en œuvre du POI doit pouvoir être joignable à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normal de l'établissement.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2013. Le dispositif d'intervention doit être régulièrement testé.

Le personnel de la société de télésurveillance doit disposer des procédures adéquates en cas d'alerte, ainsi que des coordonnées de la personne précédemment désignée.

Le personnel de société de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est également détenu par le cadre d'astreinte.

L'inventaire papier quotidien du stock de produit dangereux doit être consultable en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice, dont la fréquence est au minimum triennale. La participation du SDIS à ces exercices doit être sollicitée par écrit par l'exploitant. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.7.6. Protection des populations

a) Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Chaque premier mercredi du mois un test de fonctionnement de la ou les sirènes est effectué par l'exploitant.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. La fréquence de ces essais est a minima celle des exercices PPI.

b) Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les plaquettes d'information devront être mises à la disposition des mairies concernées par leur diffusion. Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Paragraphe 6.7.7. Protection des milieux récepteurs

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Paragraphe 6.7.8. Mesures de sauvegarde

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 6.8. COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2013

L'exploitant complètera, dans un délai de trois mois suite à la parution du présent arrêté, son étude de dangers par les éléments de réponse aux questions ou demandes suivantes :

- justifier que le taux de combustion massique et l'émissivité retenus pour modéliser les incendies toxiques sont représentatifs des produits stockés dans les cellules. Si justifié, préciser la durée de l'incendie d'une cellule de produits toxiques ;
- inclure dans la modélisation des risques d'incendie de produits combustibles la présence des portes de chaque cellule, qui ont été oubliées dans la modélisation réalisée à l'aide du logiciel Flumilog ;
- les paramètres retenus pour modéliser l'incendie des produits stockés temporairement sur les quais sont-ils majorants vis-à-vis des produits stockés sur le site ? ;
- apporter les éléments permettant d'attester que toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables ont été étudiées pour les scénarios se trouvant dans des cases MMR1 de la grille de criticité ;
- l'exploitant fait référence dans son étude à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 qui ne s'applique pas sur son site ; cependant, certaines prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010 s'appliquent ;
- justifier les temps d'intervention avancés dans l'étude. En effet, lors de la dernière inspection du site, il a été constaté l'absence de présence permanente de gardien sur le site, mais d'un renvoi vers une télésurveillance, avec l'envoi de personnels en cas d'incident. Au vu de ce mode de fonctionnement, la mise en place de la première lance incendie dans un délai de 20 à 30 minutes paraît ambitieux ;
- préciser le nom du logiciel et le fonctionnement du logiciel utilisé en annexe 7 de l'étude de dangers, expliciter la méthodologie permettant de s'assurer que les seuils toxiques ne sont pas atteints dans la modélisation des dispersions des fumées, et le lien entre les résultats placés en annexe 7 de l'étude de dangers et les conclusions placés au chapitre 7 de l'étude de dangers ;
- sauf établissement d'une convention, l'intervention des Sapeurs Pompiers apparaît comme difficilement quantifiable dans la fonction de sécurité « contenir l'incendie dans la cellule ».